

CANADA
Province de Québec
District de : Québec
N° de division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-039459-108
N° de dossier : 41-1393389

COUR SUPÉRIEURE
en matière de faillite et d'insolvabilité
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la proposition de :

BATTERIE UNIVERSELLE LTÉE,
Une société légalement constituée, dont le
siège social est situé au 6290, boulevard
des Grandes-Prairies, Saint-Léonard,
(Québec) H1P 1A2

Débitrice

- et -

RSM Richter Inc.

Syndic

**DEUXIÈME RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA
PROPOSITION**
(Articles 50(10) b) et 50(5) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

L'objet de l'assemblée des créanciers est d'examiner la proposition déposée le 3 décembre 2010 (ci-après désignée « Proposition ») par Batterie Universelle Ltée (« Débitrice » ou « Société »).

Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers à examiner la Proposition, le Syndic a soumis son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.

Subséquentement, Me Michel La Roche de La Roche Rouleau et Associés a remis au syndic son avis juridique relativement aux créances garanties.

Ce deuxième rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition, résume les éléments influencés par cette opinion juridique.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.

I. OPINION LÉGALE

Me La Roche a confirmé au syndic la validité des garanties de la Banque Nationale du Canada (la « BNC ») jusqu'à concurrence de 500 000 \$ sur les comptes à recevoir et les inventaires de la Débitrice.

Initialement, le syndic n'avait pas considéré le maximum de 500 000 \$ et la Débitrice avait déclaré que la garantie de la BNC couvrirait également les équipements.

II. SCÉNARIO DE FAILLITE

Compte tenu de ce qui précède, dans un scénario de faillite, en nous fondant sur la valeur des éléments d'actif et des passifs inscrits au bilan statutaire daté du 2 décembre 2010, nous estimons que la distribution serait comme suit :

Batterie Universelle Ltée Faillite Estimation de la distribution				
	Au 2 décembre 2010		Au 17 décembre 2010 ²	
(En milliers de dollars)	Valeur comptable	Valeur estimative ¹	BNC	Creanciers chirographaires
Encaisse			\$ 248	
Débiteurs	\$ 275	\$ 150	150	
Stocks	330	150	150	
Immobilisations corporelles	130	50		\$ 50
	<u>\$ 735</u>	350	548	50
Créances prioritaires - Programme de protection des salariés (« PPS »)		(18)	(18)	
Honoraires professionnels et frais de réalisation		(50)	(40)	(10)
Produit net estimatif disponible aux fins de distribution		<u>282</u>	490	<u>\$ 40</u>
Créances garanties		<u>15,956</u>	<u>500</u>	
Estimation du déficit des créanciers garantis		<u>\$ (15,674)</u>	<u>\$ (10)</u>	
Créanciers chirographaires		\$ 1,034		\$ 1,034
Estimation du déficit sur les créances garanties		<u>15,674</u>		<u>10</u>
Total des créances chirographaires		<u>\$ 16,708</u>		<u>\$ 1,044</u>
Distribution en %		0%		3.8%

¹ Les valeurs estimatives sont basées sur le bilan statutaire daté du 2 décembre 2010.

² Révisé suite à l'obtention de l'opinion légale confirmant la validité des suretés de la BNC sur les actifs de Batterie Universelle Ltée

III. CONCLUSION

Après avoir estimé le montant qui pourrait être disponible pour les créanciers dans le cadre d'une faillite, nous sommes d'avis que la Proposition est plus avantageuse pour les créanciers.

Il est estimé que la Proposition permettra aux créanciers chirographaires, tel qu'il est indiqué dans le bilan statutaire, de recevoir un dividende d'environ 0,10 \$ par dollar de réclamation, comparativement à un dividende estimatif de 0,03 \$ dans le cas d'une faillite.

Pour ces raisons, le Syndic recommande l'acceptation de la Proposition.

Fait à Montréal, ce 17^e jour de décembre 2010.

RSM Richter Inc.

Syndic


Benoit Gingues, CA, CIRP
Administrateur